



**Notice explicative relative à l'arrêt n° 787
du 17 novembre 2021 - Pourvoi n°19-50.067
Chambre commerciale, financière et économique**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a créé au sein de l'organisation judiciaire des tribunaux de commerce spécialement désignés pour connaître de certaines procédures de sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire. Ainsi, selon l'article L. 721-8, 1°, a) et b), du code de commerce, applicable aux procédures collectives ouvertes à compter du 1^{er} mars 2016, les entreprises dépassant un certain nombre de salariés et/ou un certain montant de chiffre d'affaires relèvent des tribunaux de commerce spécialisés. Le siège et le ressort de ces tribunaux spécialement désignés, au nombre de dix-huit, ont été fixés par un décret n° 2016-217 du 26 février 2016.

Comme le souligne le Conseil d'État, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre ce décret qui a été rejeté, dans sa décision du 9 octobre 2017¹, la spécialisation de ces tribunaux vise, dans un but d'intérêt général, à attribuer à un nombre réduit de juridictions les contentieux et procédures les plus complexes et sensibles, en renforçant ainsi la professionnalisation des juges consulaires et en limitant le risque de conflits d'intérêts liés à une trop grande proximité entre les acteurs économiques locaux et les tribunaux de commerce.

Par un précédent arrêt publié², la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation s'était prononcée sur les effets de la création des tribunaux de commerce spécialisés en matière d'extension, pour confusion des patrimoines, d'une procédure collective d'une entreprise ouverte par un tribunal de commerce non

¹ CE, 9 octobre 2017, n° 399153.

² Com., 11 mars 2020, pourvois n° 18-22.960 et n° 18-22.962, publié au *Bulletin*.

spécialisé à une entreprise cible répondant, quant à elle, aux critères d'attribution de la procédure à un tribunal spécialisé. Elle avait alors décidé que le tribunal non spécialisé demeurerait compétent pour étendre la procédure collective dont il était déjà saisi, quelle que soit l'entreprise visée par la demande, et avait ainsi paru interpréter l'article L. 721-8 du code de commerce comme créant une répartition de compétence entre les juridictions. En réalité, aucune conclusion de ce type ne peut être véritablement tirée de ce précédent, car la solution, dépendante de la question posée, est gouvernée par les dispositions de l'article L. 621-2, dernier alinéa, du code de commerce, selon lesquelles le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent pour les demandes d'extension.

Le mérite de l'arrêt rapporté tient précisément à ce qu'il répond à la question de savoir si la contestation de la saisine d'un tribunal non spécialisé à l'égard d'une entreprise dépassant les seuils fixés par l'article L. 721-8 précité, et inversement, doit s'analyser en une contestation de la compétence du tribunal saisi, prenant la forme d'une exception d'incompétence, ou en une contestation de la recevabilité de la demande, en tant que présentée devant une juridiction dépourvue de pouvoir juridictionnel, prenant alors la forme d'une fin de non-recevoir. Les enjeux de la question tiennent aux régimes procéduraux différents de ces moyens de défense, mais aussi plus largement, à l'efficacité du dispositif au regard de la protection de l'intérêt général et des intérêts particuliers. Il s'agit de permettre un contrôle par le juge du choix de la juridiction saisie, tout en évitant de nourrir un contentieux sur la seule question de la détermination de la juridiction qui doit statuer, susceptible de retarder à l'excès le traitement des difficultés de l'entreprise concernée.

L'arrêt rapporté prend parti pour une règle d'attribution de compétence et non pour une règle d'attribution du pouvoir de statuer. Cette position se prévaut, sous les réserves d'usage, des termes de la circulaire d'application du 27 juillet 2016³ de la loi précitée, elle s'inspire aussi des réflexions de la doctrine spécialisée, et repose sur une analyse consistant à considérer que les tribunaux de commerce, spécialisés comme non spécialisés, se partagent le pouvoir de connaître des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire, leur compétence d'attribution étant simplement soumise à des critères de répartition, celle des tribunaux spécialisés étant circonscrite à certaines catégories de débiteurs, limitativement décrites par la loi. Ainsi, l'hésitation sur la détermination de la juridiction habile à connaître d'une situation d'insolvabilité donnée ne porte pas sur le pouvoir de juger de telle ou telle juridiction mais sur sa compétence en fonction des caractéristiques du débiteur concerné.

Il en résulte plusieurs conséquences illustrées par l'espèce, sur la forme que doit revêtir l'exception d'incompétence et le moment où elle doit être présentée, et sur l'interdiction pour le juge d'appel et le juge de cassation de relever d'office l'incompétence de la juridiction non spécialisée ayant ouvert la procédure collective d'une entreprise relevant d'un tribunal spécialisé, en application de l'article 76, alinéa 2, du code de procédure civile.

³ Circulaire du 27 juillet 2016 relative à la compétence particulière de certains tribunaux de commerce (NOR : JUSB1619933C).